



ecublens animation
société de développement

STATUTS

Nom, but, siège, durée

Article 1

Sous la dénomination d'**Ecublens Animation** (société de développement d'Ecublens) il est créé une association régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y seraient pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Ecublens Animation a pour but:

1. de développer le tourisme sous toutes ses formes
2. de contribuer au développement des activités socioculturelles de la commune d'Ecublens

L'association observe une stricte indépendance envers les milieux confessionnels et politiques. Elle n'a pas de but lucratif.

Elle a notamment pour tâches :

- a) le service d'information touristique
- b) la mise en valeur du patrimoine naturel, artistique et historique
- c) l'organisation de manifestations et spectacles d'intérêt touristique et local
- d) la promotion de la commune d'Ecublens
- e) la promotion régionale en collaboration avec l'Office du tourisme du canton de Vaud et les associations voisines.

Ecublens Animation peut exercer toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à ses buts principaux.

Elle peut s'affilier à toutes organisations locales, régionales et cantonales poursuivant les mêmes buts.

Article 3

Le siège d'Ecublens Animation est à Ecublens/VD. Sa durée est illimitée.

Membres

Article 4

Les membres sont les personnes physiques et morales qui désirent contribuer directement ou indirectement au développement des activités socioculturelles et touristiques de la commune d'Ecublens/VD.

Le comité recherche de nouveaux membres et statue sur les demandes d'admission.

L'assemblée générale peut nommer membres d'honneur toutes personnes qui se sont signalées par d'éminents services rendus à Ecublens Animation.

Article 5

Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux statuts d'Ecublens Animation et aux décisions prises régulièrement par ses organes.

Les membres acquittent leur cotisation dans le premier semestre de l'année.

Article 6

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements d'Ecublens Animation. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

Article 7

Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale, quelle que soit sa cotisation.

Article 8

La qualité de membre se perd:

1. par la démission pour la fin d'un exercice, adressée par écrit au comité un mois avant la fin de l'exercice; le membre qui démissionne en cours d'exercice doit payer la cotisation entière.
2. par le non-paiement de la cotisation annuelle.
3. par l'exclusion, prononcée par le comité, sans voie de recours.

Organisation

Article 9

Les organes d'Ecublens Animation sont:

1. L'assemblée générale.
2. Le comité.
3. L'organe de contrôle.

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême d'Ecublens Animation, elle a notamment les compétences suivantes:

1. Adoption et modifications des statuts;
2. Election du (de la) président(e) et du comité;
3. Election de l'organe de contrôle;
4. Examen du rapport du comité sur la gestion de l'exercice écoulé;
5. Approbation des comptes et de la gestion;
6. Fixation des cotisations annuelles et adoption du budget;
7. Délibération sur les activités d'Ecublens Animation;
8. Décharge au comité;
9. Relever de son mandat l'organe de contrôle;
10. Décision de dissolution d'Ecublens Animation.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le comité chaque année en assemblée ordinaire au cours du premier semestre de l'exercice et en assemblée extraordinaire chaque fois qu'il juge nécessaire ou encore si le cinquième des membres en fait la demande, en indiquant les points à porter à l'ordre du jour.

Article 12

Les membres sont convoqués individuellement trente jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 13

Pour pouvoir faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale, les propositions doivent parvenir par écrit au président 10 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 14

L'assemblée générale est présidée par le président, le vice-président ou un membre du comité en fonction depuis un exercice complet.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, à main levée. Le tiers des membres présents peut imposer le scrutin secret.

Comité

Article 15

Le comité veille à la réalisation des buts d'Ecublens Animation. Il en assume la gestion et en exerce toutes les fonctions qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale ou qui ne sont pas réservées à celle-ci par la loi. Il peut déléguer une partie de ses compétences à une direction ou à un secrétariat éventuel.

Il présente chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Article 16

Le comité se compose de 5 à 11 membres élus pour une année par l'assemblée générale et immédiatement rééligible.

Un délégué de la Municipalité d'Ecublens/VD et d'un représentant du Service communal des affaires culturelles font partie de droit du comité. Ils sont désignés par la Municipalité.

Le comité peut appeler ses membres et/ou des délégués d'autres organisations ou associations à participer à l'organisation d'une manifestation.

Article 17

Le comité est convoqué par le président ou le secrétaire, de leur propre initiative ou lorsque la demande lui en est faite par trois de ses membres.

Le comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

Article 18

Le comité se constitue lui-même et désigne notamment un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le secrétaire peut être pris en dehors des membres du comité; il a alors voix consultative.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le comité se complète lui-même sous réserve de ratification de son choix par la prochaine assemblée générale.

Article 19

Le comité peut constituer un bureau dans son sein, chargé de régler les affaires courantes, et dont il fixe les compétences.

Article 20

Le comité peut désigner des commissions et faire appel à des spécialistes pour collaborer à l'étude de problèmes particuliers.

Article 21

Ecublens Animation est engagée valablement par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Le président ou un membre du comité désigné par lui signe individuellement pour toutes les affaires courantes ne comportant pas d'engagement financier de la part d'Ecublens Animation ou ne touchant pas la politique générale d'Ecublens Animation.

Le comité peut conférer la signature, individuelle ou collective à deux, à d'autres personnes (notamment à une direction ou à un secrétariat éventuel), dans les limites fixées par lui, plus spécialement pour la liquidation des affaires courantes d'Ecublens Animation.

Organe de contrôle

Article 22

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant; elle peut confier la vérification des comptes à une fiduciaire ou au service communal des finances.

Les vérificateurs des comptes, la fiduciaire ou le service communal des finances présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

Article 23

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Ressources financières

Article 24

Les ressources financières d'Ecublens Animation sont:

- a) Les cotisations de ses membres (les membres du comité en sont dispensés).
- b) La part du produit de la taxe communale de séjour lui revenant en vertu de la loi vaudoise sur les impôts communaux (LCom) et du règlement intercommunal sur la taxe de séjour en vigueur; les modalités réglant le versement et l'utilisation de ces fonds sont fixées par une convention entre la Commune d'Ecublens/VD et le comité d'Ecublens Animation.
- c) Participations communales ponctuelles.
- d) Toutes autres ressources.

Dispositions finales

Article 25

Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet.

Article 26

Tout différend pouvant surgir au sujet de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts sera soumis à un tribunal arbitral.

Les parties désigneront chacune un arbitre et les deux ainsi nommés désigneront le troisième qui présidera le Tribunal.

Le siège de l'arbitrage est à Ecublens/VD et le concordat intercantonal est applicable.

Article 27

La dissolution d'Ecublens Animation doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

A moins que l'assemblée générale décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du comité.

L'actif net d'Ecublens Animation sera versé à la Commune d'Ecublens/VD qui l'utilisera dans l'intérêt du tourisme.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 3 avril 2008. Ils annulent et remplacent ceux du 27 août 2002.

Au nom d'**Ecublens Animation**
société de développement d'Ecublens/VD

Le Président

Le Secrétaire

Jean PETER

Serge NICOD

Fait en quatre exemplaires : - Ecublens Animation
- Municipalité d'Ecublens
- Office du tourisme vaudois
- Entente intercommunale